

### Décision n° 2018-127

autorisant une activité de prises de vues  
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales  
dans le cœur du parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national et les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les arrêtés préfectoraux du 13 mars 2018 (Alpes-Maritimes) et du 16 mars 2018 (Alpes-de-Haute-Provence) portant dérogations nominatives à la réglementation relative aux espèces protégées,

VU la demande présentée le 22 avril 2018 par Monsieur STALZER Eric, réalisateur et Monsieur DOWLEARN Rick, producteur pour le compte de la société NATIONAL GEOGRAPHIC,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour et « 5° information ou retransmission d'activités (...) autorisées », sous réserve de respecter l'interdiction d'usage publicitaire des images réalisées,

Décide :

#### Article 1:

La société « NATIONAL GEOGRAPHIC », représentée par Monsieur DOWLEARN Rick - producteur et Monsieur STALZER Eric - réalisateur, ci-après désignés « les bénéficiaires », sont autorisés à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel et à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour, aux conditions définies ci-après .

Ces prises de vues et de sons sont destinées à réaliser un reportage valorisant le programme d'étude et de suivi scientifique « IBEX », relatif au Bouquetin des Alpes et porté par l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

#### Article 2 :

Cette autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> au 04 mai 2018, sur le secteur de l'Aiglière (commune d'Entraunes, 06).

Article 3 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres

3.1. De manière générale, les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucune dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit, ni dérangement supplémentaire de la faune sauvage ni perturbation des opérations scientifiques en cours.

3.2. Dès lors qu'ils se trouvent en situation de réaliser des images dans le cœur du parc national et pour chaque séquence de tournage, les bénéficiaires sont tenus d'obtenir l'accord préalable de la représentante du Parc national du Mercantour et cheffe d'équipe, Marie CANUT.

3.3. Les captures réalisées à des fins scientifiques et effectuées sous l'autorité de la cheffe d'équipe, Marie CANUT, sont autorisées à être filmées à l'exclusion de toute autre.

A ce titre, aucune recherche, poursuite ou capture de quelque espèce que ce soit ne pourra être effectuée pour les besoins spécifiques de la réalisation du reportage.

La réalisation des images de capture devra impérativement être réalisée sans générer de stress supplémentaire à l'animal.

Article 4 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques aériens

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol d'un aéronef motorisé en-dessous de 1000 mètres du sol au-dessus du cœur de parc national, y compris d'un aéronef télépiloté sans personne à bord (drone).

Article 5 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de présence des équipes de tournage.

Article 6 :

6.1. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que le reportage énoncé dans leur demande. La cession des images à un tiers n'est pas davantage autorisée par la présente.

En cas de besoin, les bénéficiaires peuvent solliciter une autorisation dérogatoire complémentaire.

6.2. Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer dans leur reportage, la mention « réalisé dans le parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur ».

6.3. Dans un délai de 3 mois à compter de l'échéance de la présente, les bénéficiaires transmettront au siège de l'Établissement public du parc national du Mercantour :

- une copie du reportage ou un lien Internet lui permettant de visionner le reportage sans limite de durée de validité.

6.4. Les bénéficiaires autorisent le Parc national du Mercantour à publier le lien électronique du reportage sur son site Internet.

Article 7 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Les bénéficiaires en assument toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 9 :

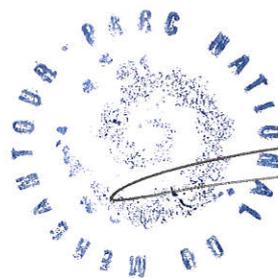
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 26 avril 2018



Le Directeur du  
Parc national du Mercantour

**CHRISTOPHE VIRET**